

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par

M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,
Mme Frédérique Dumas, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Taché et
M. Villani

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa unique par les mots :

« , son action ne pouvant faire l'objet que d'une amélioration constante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **ajouter le principe de non régression** à la nouvelle disposition intégrant la préservation de l'environnement à l'article 1^{er} de la Constitution.

L'inscription actuelle du principe de non-régression à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne suffit pas à garantir que la loi n'entraîne jamais de réduction de la préservation de l'environnement. Face à l'urgence écologique, ce principe doit donc être élevé au niveau constitutionnel.

Inséré au sein de la phrase traitant de la préservation de l'environnement, ce principe s'appliquera exclusivement à ce domaine sans risque d'extension aux autres sujets traités par le législateur.